

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PABOK

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pabok, tenue mercredi le 10 septembre 1997, à 20h, à l'édifice administratif de la MRC, à laquelle séance il y avait quorum.

RÈGLEMENT 121-97

**OBLIGEANT LE VERSEMENT D'UNE SOMME D'ARGENT
LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DE
L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

Il est proposé par monsieur Robert McInnis, appuyé de monsieur Albini Couture et RÉSOLU UNANIMEMENT que le Conseil des maires de la MRC de Pabok adopte par la présente, le règlement numéro 121-97 obligeant le versement d'une somme d'argent, lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière et tel que décrit ci-dessous :

Article 1 BUT

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le versement d'une somme d'argent, en même temps que le dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière et de prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme.

*Article 2 OBLIGATION DE PAIEMENT LORS DU DÉPÔT D'UNE
PLAINTE*

Par le présent règlement, la MRC Pabok rend obligatoire le versement d'une somme d'argent en même temps que le dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière.

Article 3 ÉTABLISSEMENT DE LA SOMME

Somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière au bureau de l'OMRÉ (Office municipal responsable de l'évaluation) :

1. 40 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 100 000 \$;
2. 60 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 \$ et inférieure à 250 000 \$;
3. 75 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250 000 \$ et inférieure à 500 000 \$;

4. 150 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000 \$ et inférieure à 1 000 000 \$;
5. 300 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1 000 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$;
6. 500 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$;
7. 1 000 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$;
8. 40 \$, lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure à 50 000 \$;
9. 75 \$, lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 50 000 \$ et inférieure 100 000 \$;
10. 140 \$, lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 \$;
11. 40 \$, pour toutes demandes de révision non visées aux alinéas 1 à 10 ci-haut mentionnés.

Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications, qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires, sont considérées comme une demande de révision unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

La somme d'argent exigible au moment de la demande de révision, ne sera pas remboursable, même dans le cas d'une décision entraînant une modification de la valeur au rôle.

Article 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adoptée à l'unanimité

Donné à Chandler, ce 15^e jour de septembre 1997 (15-09-1997)



**Gaétan Lelièvre,
Secrétaire-trésorier**

Municipalité régionale de Comté de Pabok

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GASPÉ**

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ,
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ,
QUE :

LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL DE LA MRC DE PABOK,
TENUE LE 10 SEPTEMBRE 1997, IL FUT ADOPTÉ LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 121-97, OBLIGEANT LE VERSEMENT
D'UNE SOMME D'ARGENT LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE
DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE.

COPIE DU RÈGLEMENT EST DISPONIBLE POUR CONSULTATION
AU BUREAU DE CHAQUE MUNICIPALITÉ LOCALE DE LA MRC.

DONNÉ À CHANDLER, CE 15^E JOUR DE SEPTEMBRE 1997
(15-09-1997).

Signé :

Gaétan Lelièvre
Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

(Articles 335 et 348 du Code municipal) / (Règlement # 121-97)

Je, soussigné, résidant àcertifie sous mon
serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits
désignés par le Conseil entre heures et heures de l' -midi, le jour
de 1997.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce jour de mil neuf
cent quatre-vingt dix-sept (1997).

Signé

Titre :